

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 JUN 2024

PAGE 1/4

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM., Philippe DUPIN, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

**Excusés** : Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : BORDEAUX COQS ROUGES 2 – ANGOULEME FUTSAL 1 - Match n° 27821659 du 29/04/2024 – Futsal Régional 2, Poule Unique**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »,

Considérant que l'équipe 2 du club BORDEAUX COQS ROUGES ne s'est pas présentée le jour du match sur son propre terrain, afin d'y disputer la rencontre de Futsal Régional 2 citée en objet,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club BORDEAUX COQS ROUGES et rédigé en ces termes :  
« *Effectivement, nous vous confirmons que cette rencontre, qui devait se dérouler le 29/04/2024 entre notre équipe Futsal 2 et Angoulême Futsal, n'a pas pu se dérouler comme prévu, car suite à un problème d'accès, notre équipe ne s'est pas présentée pour jouer la rencontre, contrairement à l'équipe adverse qui était, elle, présente. L'arbitre a donc déclaré le forfait et devait vous transmettre une feuille de match manuscrite rédigée sur place en suivant* »,

Considérant qu'il résulte de la lecture de ce courriel que les raisons ayant conduit l'équipe de BORDEAUX COQS ROUGES, inscrite en Championnat Futsal Régional 2, à ne pas se présenter le 29 avril 2024 sur son terrain afin d'y disputer la rencontre prévue face au club d'ANGOULEME FUTSAL ne paraissent pas revêtir un caractère insurmontable.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de BORDEAUX COQS ROUGES (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle d'ANGOULEME FUTSAL AJ (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC 1 – PESSAC FC - Match n° 27740289 du 04/05/2024 – U14 Régional 2, Poule F**

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de PESSAC FC : MM. Aziz LAMQUADMI (Arbitre central) assisté de M<sup>e</sup> Alexis GARRAT

Pour le club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC : M. Yohan THEVENIAU (Responsable Technique des Jeunes) et M. Philippe NADAL (Éducateur)

Considérant que M. Yohan THEVENIAU, Responsable Technique des Jeunes du club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC :

- indique ne pas avoir grand-chose de plus à dire au-delà de ses déclarations écrites ;
- ajoute avoir été informé des agissements du PESSAC FC par d'autres clubs de la poule du championnat ;
- précise que le but de la démarche du club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC repose avant tout sur l'atteinte à la sécurité des enfants et pas du tout sur le résultat de la rencontre.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 JUN 2024

PAGE 3/4

Considérant que M. Philippe NADAL, Éducateur du club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC :

- déclare ne pas connaître le fonctionnement de la tablette et ne pas avoir été aidé par l'arbitre, ce qui explique qu'ils n'ont pas posé de réserve ;
- regrette l'absence des deux joueurs de PESSAC lors de cette audition.

Considérant que M. Aziz LAMQUADMI, Arbitre central, licencié au club de PESSAC FC :

- indique que ce match était sans enjeu sportif ;
- précise que ce qui l'interpelle, c'est que du début à la fin du match, l'éducateur et le capitaine de club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC ont eu accès aux noms et aux photos des joueurs, tout était visible et pourtant, ils n'ont posé aucune réserve ;
- ajoute que les dirigeants de club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC ont fait appel à des arbitres du club pour leur demander s'il pouvait arbitrer et ils ne les ont pas interrogés sur la procédure permettant de poser une réserve sur la tablette ;
- affirme que c'est bien Elio BALZARINI qui a disputé la rencontre et que les deux joueurs sont absents pour convenance personnelle.

Considérant que M<sup>e</sup> Alexis GARRAT, conseil du club PESSAC FC :

- indique qu'il n'a pu prendre connaissance de la vidéo qu'à 14 h 59 pour une audition prévue à 15 h ;
- ajoute être venu consulter le dossier et ne pas y avoir trouvé de vidéo et en déduit qu'il y a là une atteinte au principe du contradictoire ;
- affirme que le club de club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC n'était pas en droit de filmer les joueurs sans leur accord ;
- précise qu'Aziz LAMQUADMI occupe quatre fonctions au club : chauffeur du bus, directeur technique, dirigeant et arbitre.

La Commission,

Considérant que le caractère contradictoire de la procédure est un élément essentiel du droit au procès équitable,

Considérant que le principe du contradictoire comprend deux dimensions : le droit à l'information et le droit à être entendu, c'est-à-dire le droit de présenter ses observations,

Considérant, en premier lieu, que le club PESSAC FC s'est déplacé préalablement à l'audition afin de venir consulter le dossier,

Considérant que lors de cette consultation, le club PESSAC FC n'a pas été mis en capacité de visionner un document audiovisuel et n'a pu en prendre connaissance qu'immédiatement avant l'audition,

Considérant que le principe du contradictoire n'a donc pas été rigoureusement observé lors de cette procédure,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 JUN 2024

PAGE 4/4

Considérant, en second lieu, que la présence des deux joueurs licenciés du PESSAC FC convoqués pour l'audition est indispensable pour la manifestation de la vérité dans ce dossier,

Considérant, dès lors, que leur absence lors de l'audition a inévitablement nui à la clarté des débats et à la résolution du litige et que le choix de leur présence ne saurait être laissé à l'appréciation du PESSAC FC.

**Par ces motifs,**

**Décide de reconvoquer les parties à une date ultérieure.**

**La présence des parties est indispensable lors de la prochaine audition programmée prochainement et pour laquelle la convocation sera envoyée dans des délais plus diligents que les exigences réglementaires.**

**Toute absence ne constituera pas pour autant un obstacle dirimant à la prise de décision, mais ne pourra que préjudicier à la partie défaillante.**

**Il sera loisible au club de PESSAC FC de venir visionner le document audiovisuel (et au-delà de venir consulter l'entièreté du dossier) en prenant rendez-vous auprès de l'instance.**

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 17 juin 2024.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

